

(1)

(N° 76.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1879.

Transaction conclue entre le Gouvernement et la province de Limbourg
au sujet du dépôt de mendicité de Reckheim (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS ,

L'Exposé des motifs nous fait connaître que le Gouvernement avait revendiqué, comme lui appartenant, les biens composant le dépôt de mendicité de Reckheim et il avait intenté, en conséquence, une action judiciaire à la province de Limbourg, qui, de son côté, prétendait être propriétaire de ce bien.

En vue de mettre fin à cette contestation, le Gouvernement a conclu avec ladite province, une transaction ensuite de laquelle : 1° l'État reconnaît et garantit à la province de Limbourg la pleine et libre propriété du château de Reckheim avec les dépendances et les terrains y attenants, formant un tout d'un bloc; 2° la province reconnaît et garantit à l'État la pleine et libre propriété des 54 hectares 26 ares 40 centiares, avec les bâtiments qui s'y trouvent et qui constituent la colonie agricole, annexée au dépôt de mendicité dont il s'agit; 3° la caisse dudit dépôt continuera à servir les intérêts de l'emprunt de 50,000 francs que la province a été autorisée, par arrêté royal du 30 décembre 1856, à contracter au nom et aux frais du dépôt.

Dans le cas où cet établissement viendrait à être supprimé, le paiement des intérêts se ferait sur les fonds du service général de la mendicité.

Le conseil provincial du Limbourg a donné son approbation à cette transaction, dans sa séance du 5 juillet 1878, et le Gouvernement vient demander aujourd'hui l'assentiment de la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 63.

(2) La section centrale, présidée par M. DE WAEL, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, THONISSEN, DE MACAR, JULLIOT, VANDAM et DE LANTSHEERE.

Il nous a, en conséquence, soumis un projet de loi ayant pour objet :
1° d'approuver ladite convention; 2° d'autoriser le Gouvernement à aliéner, par voie d'adjudication publique :

A. La colonie agricole précitée; *B.* Différentes parcelles de terre mesurant ensemble 63 hectares 14 ares 58 centiares faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, le dépôt de Reckheim est exclusivement affecté aujourd'hui aux indigents invalides et partant la colonie agricole, qui est éloignée de $\frac{3}{4}$ de lieue du dépôt, pourrait difficilement continuer à être exploitée par les reclus.

Quant aux terres appartenant au dépôt de Hoogstraeten, elles consistent en terres arables, sapinières et bruyères, éloignées les unes des autres, ainsi que de l'établissement, ce qui en rend l'exploitation difficile et onéreuse.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les cinq premières sections adoptent le projet de loi à l'unanimité; la sixième l'adopte également à l'unanimité, moins une abstension.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a voté l'adoption des deux premiers articles du projet de loi.

Quant au 5^me article, elle estime que ses dispositions ne sont pas conformes à la législation qui régit la comptabilité de l'État. Les sommes provenant de la vente d'immeubles de l'État doivent être versées au Trésor.

La section centrale estime, en conséquence, que le texte de l'article 3 doit être remplacé par les dispositions suivantes :

Le produit des aliénations dont il s'agit sera versé au Trésor public.

La section centrale est d'autant plus convaincue de la nécessité de cette modification que la caisse du service général de la mendicité, dont le projet parle, n'a pas d'existence légale.

En conséquence, Messieurs, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec la modification ci-dessus indiquée.

Le Rapporteur,

C^e DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Le Président,

LÉOPOLD DE WAEL.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la transaction conclue entre le Gouvernement et la province de Limbourg, en dates des 11 janvier et 6 mars 1878, par laquelle l'État reconnaît et garantit à la province de Limbourg la pleine et libre propriété du château de Reckheim avec les dépendances et les terrains y attenant, formant un tout d'un seul bloc, et ladite province reconnaît et garantit à l'État la pleine et libre propriété des 84 hectares, 26 ares 40 centiares, avec les bâtiments qui s'y trouvent et qui composent la colonie agricole, annexée audit dépôt.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner par voie d'adjudication publique :

- A. La colonie agricole précitée, avec les bâtiments et les terres qui la composent ;
- B. Différentes parcelles de terre faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraeten, énumérées ci-après :

ART. 3.

Le produit des aliénations dont il s'agit sera versé dans la caisse du service général de la mendicité, pour être affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 28 mars 1870 a autorisé le Gouvernement à organiser.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Comme ci-contre.

ART. 3.

Le produit des aliénations dont il s'agit sera versé au Trésor public.